



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie et de sciences des religions

Directive de la Faculté de théologie et de sciences des religions en matière de mobilité : baccalauréat et master

Art. 1 Cadre général

¹Un étudiant inscrit dans la seconde partie du Baccalauréat universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution (minimum 1 semestre, maximum 2 semestres), tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

²Pour un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire en théologie ou en sciences des religions, le séjour mobilité est limité à 2 semestres maximum et ne peut, en principe, avoir lieu qu'à partir du deuxième semestre d'études.

³L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'UNIL.

Art. 2 Accords mobilités : ERASMUS, Conventions facultaires, Accords généraux

En principe, l'étudiant part en mobilité dans le cadre d'un accord entre la faculté ou l'un de ses instituts et une unité homologue d'une université étrangère offrant cette même discipline ou une discipline proposant des enseignements en lien avec la discipline concernée.

Art. 3 Acquisition et reconnaissance de crédits ECTS

¹L'étudiant de Bachelor qui part en mobilité pour deux semestres aura la possibilité d'obtenir de l'université/institution hôte un maximum de 60 crédits. L'étudiant qui part en mobilité pour un semestre aura la possibilité d'obtenir de l'université hôte un maximum de 30 crédits.

²L'étudiant d'un Master à 90 crédits qui part en mobilité ne pourra acquérir que des crédits d'enseignement (au maximum 30 crédits) dans l'université hôte.

³L'étudiant d'un Master à 120 crédits qui part en mobilité ne pourra acquérir que des crédits d'enseignement (au maximum 45 crédits) dans l'université hôte.

⁴Au cas où l'université hôte offre une comptabilisation des crédits différente de la FTSR, les crédits obtenus seront convertis dans notre système, selon un principe d'équivalence de charge de travail.

⁵Pour le Bachelor en sciences des religions (majeure), l'examen intégratif ne peut être effectué durant son séjour mobilité. L'étudiant est tenu de présenter cet examen à l'UNIL.

Pour les modalités de validation d'équivalences d'une mineure externe, l'étudiant-e doit se référer aux exigences de la faculté de rattachement de la mineure (SSP, Lettres).

⁶Pour le Bachelor en théologie, l'étudiant en mobilité doit présenter tous ses examens finaux à l'UNIL. Les validations internes peuvent être obtenues dans l'université hôte.

⁷Pour la Maîtrise universitaire en théologie ou en sciences des religions, les examens finaux ainsi que le mémoire de Maîtrise doivent être présentés à l'UNIL. Les validations internes peuvent être obtenues dans l'université hôte.

Art. 4 Programme d'études

¹Avant son départ, l'étudiant établira un programme d'études en cohérence avec les plans d'études de la FTSR. Il veillera à établir une équivalence structurelle entre les modules de son cursus à l'UNIL et le programme Mobilité qui les remplacera, plutôt qu'une stricte égalité de contenu. Ce programme sera organisé d'entente avec les enseignants et le responsable Mobilité de l'unité concernée et fera l'objet d'un contrat entre le Décanat, le responsable Mobilité et l'étudiant. Des modifications postérieures de ce programme, toujours d'entente avec les enseignants et le responsable Mobilité, sont possibles. Dans ce cas, les échanges d'e-mails entre l'étudiant et le responsable Mobilité concerné font foi.

²En cas de dissensions sur l'établissement d'un programme d'études entre l'étudiant et le responsable Mobilité, le Décanat fonctionnera comme instance de recours.

Art. 5 Etudiants-Hôtes (Mobilité-IN)

Si un enseignement est annuel, un étudiant-hôte a le droit de le suivre sur un seul semestre. En outre, l'étudiant hôte n'est pas obligé d'obtenir la validation de modules entiers : il pourra se faire valider des enseignements isolés par des prestations prévues à cet effet. Chaque enseignement suivi sera crédité selon la règle suivante : 1 enseignement semestriel de 2-3 heures = 3 crédits. Un contrat sera établi entre le Décanat, le responsable Mobilité de l'unité concernée et l'étudiant-hôte. Des formulaires peuvent être obtenus sur le site web de la Faculté.

Directive adoptée par le Conseil de Faculté le 25 février 2011.

Modifié et adopté par le Conseil de Faculté le 13 décembre 2013.